

## Directive pour la promotion des énergies renouvelables

Le Conseil communal

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 ;

Vu la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo ; RSF 140.6) ;

Vu la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie (LEn ; RSF 770.1) ;

Edicte :

### Art. 1 - Dispositions générales

La présente directive vise à promouvoir les énergies renouvelables par la mise à disposition d'un montant annuel destiné à des subventions ciblées.

### Art. 2 - Bénéficiaires

<sup>1</sup> Toutes les personnes physiques ou morales peuvent bénéficier de subventions pour des projets situés sur le territoire communal. Il n'existe aucun droit à la subvention.

<sup>2</sup> Un bâtiment, une personne physique ou morale ne peut bénéficier que d'une seule subvention par année civile.

### Art. 3 - Financement

Les subventions sont financées par le budget annuel de fonctionnement, sous réserve de son approbation par l'Assemblée communale.

### Art. 4 - Octroi des subventions

<sup>1</sup> Le montant des subventions est détaillé dans le tableau annexé. Le Conseil communal détermine les montants et types d'actions subventionnées.

<sup>2</sup> Les subventions sont accordées dans les limites du budget disponible. Toutes demandes supplémentaires sont reprises l'année suivante, ceci toujours sous réserve de l'approbation du budget.

<sup>3</sup> Seules sont admissibles des mesures qui ne font pas partie d'une obligation au sens des dispositions légales en matière d'énergie.

<sup>4</sup> Les subventions communales sont cumulables avec celles de la Confédération et du Canton. Lorsque les mesures entrent aussi dans le cadre des aides financières définies par les programmes de soutien mise en place par le Canton, le Conseil communal conditionne son versement aux décisions rendues par les services étatiques.

## Art. 5 – Procédure

<sup>1</sup> La demande de subvention doit être adressée par écrit au Conseil communal avant le début des travaux ou l'achat. Elle doit être accompagnée de tous les documents et informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques et financiers.

<sup>2</sup> A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la subvention pour l'achat d'un vélo électrique est accordée même si la demande parvient au Conseil communal après l'achat. La demande écrite, accompagnée de la preuve de paiement doit parvenir au Conseil communal dans un délai de 3 mois après l'achat du vélo.

<sup>3</sup> Les demandes incomplètes ou irrecevables seront refusées et n'auront pas d'effet rétroactif.

<sup>4</sup> Le Conseil communal est compétent pour traiter toutes les demandes de subventions dans l'ordre d'arrivée et décider de l'octroi. Il est responsable de la gestion du budget alloué.

<sup>5</sup> Le fait qu'une demande soit prise en compte ne donne pas automatiquement droit à une subvention.

## Art. 6 – Versement de la subvention

<sup>1</sup> Les travaux ou l'achat doivent être réalisés dans les 12 mois dès l'octroi de la subvention. Passé ce délai, l'engagement de la commune devient caduc.

<sup>2</sup> La subvention est versée au moment où l'ouvrage ou l'achat est reconnu conforme par l'Autorité communale, sur présentation des factures acquittées, protocole de mise en service ou attestation de l'entreprise mandatée.

## Art. 7 – Exclusions

Le remplacement des installations ou le renouvellement des prestations sont exclus des subventions. Les nouvelles constructions sont également exclues.

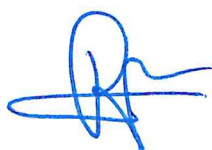
## Art. 8 – Contrôles

L'autorité compétente se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des chantiers, installations techniques et ou objets pour lesquels une subvention a été octroyée.

## Art. 9 – Entrée en vigueur

Cette directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Adopté par le Conseil communal, le 9 janvier 2024



Claude Rüttimann  
Syndic



Madeleine Vioget  
Secrétaire communale

# Promotion des énergies renouvelables

## Tableau des subventions

Mesure	Montant	Conditions
Panneaux photovoltaïques	CHF 50 par m2, maximum CHF 1'000.00	Maximum 20 % du coût global
Pompe à chaleur air-eau ou sonde géothermique	CHF 1'000.00 + CHF 250.00 dès le 2 <sup>ème</sup> logement, maximum CHF 1'500.00	En remplacement d'un chauffage électrique, à gaz ou mazout.
Chauffage au bois (bûches, pellets, copeaux)	CHF 1'000.00 + CHF 250.00 dès le 2 <sup>ème</sup> logement, maximum CHF 1'500.00	En remplacement d'un chauffage électrique, à gaz ou mazout.
Certificat énergétique CECB	CHF 200.00 pour villa + CHF 50.00 dès le 2 <sup>ème</sup> logement, maximum CHF 300.00	Certification par une institution agréée Pas de subvention en cas de vente du bien immobilier
Borne de recharge pour véhicule électrique	CHF 250.00	1 borne par logement/entreprise
Vélo électrique	CHF 150.00 par vélo	Max. CHF 300.00 par logement/entreprise Achat dans un commerce en Suisse